

[...]

**32.226/II/PN**  
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de l'envoi d'un certain nombre de dépliants dans une enveloppe de l'échevin de l'Enseignement et de la Culture de Saint-Gilles, relatifs à un "Parcours d'Artistes" organisé par le service de la Culture de votre commune.

Aussi bien les dépliants que l'enveloppe sont rédigés uniquement en français. Pourtant, l'adresse du destinataire est libellée en néerlandais, ce qui fait que l'appartenance linguistique du destinataire était connue.

\*  
\* \*

Par lettre du 2 août 2000, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit: (traduction)

*"Suite à votre lettre du 29 juin dernier au sujet du bilinguisme du matériel promotionnel du happening Parcours d'Artistes, nous vous envoyons en annexe les pin's, le plan, le catalogue, la carte postale et l'affiche dudit événement.*

*Comme vous pouvez le constater dans le catalogue, il n'y a que les textes introduisant les oeuvres des artistes qui sont restés en langue française. Ceux-ci sont en effet dans la langue de l'artiste. Toutes les informations concernant l'accès à l'événement, son déroulement, etc... étaient rédigées en français et en néerlandais.*

*Des articles ont également paru dans la presse de langue néerlandaise.*

*Le matériel promotionnel bilingue et les nombreuses publications en néerlandais avaient pour but de permettre à tout le monde l'accès à cet événement mettant en lumière les Arts plastiques."*

\*  
\* \*

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses

rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les dépliants qui ont été envoyés au plaignant auraient dès lors dû être rédigés exclusivement en néerlandais, tout comme l'enveloppe dans laquelle ils ont été envoyés.

La CPCL constate que dans votre lettre, vous n'avez pas fourni d'informations au sujet des dépliants unilingues français qui ont été envoyés au plaignant. Par conséquent, elle estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL constate également que le matériel promotionnel bilingue que vous avez envoyé à la CPCL en annexe à votre courrier, n'est pas entièrement bilingue. Sur l'ensemble du matériel promotionnel n'est mentionnée que la dénomination française de l'événement "Parcours d'Artistes". L'organisateur "Service de la Culture de Saint-Gilles" est mentionné exclusivement en français. Sur le plan qui était joint, toutes les rues sont mentionnées uniquement en français, tout comme le nom des différentes communes.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par cinq voix de sa Section française et quatre voix et une abstention de sa Section néerlandaise, estime qu'à la lumière des données reprises dans le présent dossier, il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis sera envoyé à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée

**Le président,**

[...]